



PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°35365
Société EMTA à Guitrancourt**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2013322-005 du 15 novembre 2013 fixant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société EMTA sur le site de Guitrancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2014352-0006 du 18 décembre 2014 modifiant la capacité de stockage de déchets dangereux ;

Vu le dossier de déclaration pour l'installation d'une centrale de cogénération pour la valorisation du biogaz et le traitement des lixiviats de déchets non dangereux, déposé par la société EMTA en date du 7 avril 2015, dont le siège social est situé Parc des Fontaines, 169 avenue Georges Clemenceau, 92735 NANTERRE Cedex, pour son site de traitement et de stockage de déchets sis R.D. 190 à Guitrancourt (78440) ;

Vu le courrier du 17 août 2015 de la société EMTA par lequel elle déclare l'exploitation d'une éolienne sur son site de Guitrancourt depuis avril 2002 ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées en date du 31 août 2015 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 septembre 2015 ;

Vu le courrier du 16 septembre 2015 par lequel le projet d'arrêté d'autorisation de prescriptions complémentaires est transmis à l'exploitant ;

Vu le courrier du 28 septembre 2015 par lequel l'exploitant déclare qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral en l'état ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par les arrêtés préfectoraux visés ci-dessus modifiés et complétés par le présent arrêté ;

Considérant que les modifications apportées par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle ;

Considérant que l'exploitant a indiqué, courrier du 28 septembre 2015, qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 16 septembre 2015 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement en fixant des prescriptions complémentaires à la société EMTA ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EMTA, dont le siège social est situé Parc des Fontaines, 169 avenue Georges Clemenceau, 92735 NANTERRE Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatives à son site de Guitrancourt (78440 - RD 190).

Ces dispositions sont applicables à partir de la mise en fonctionnement effective de la centrale de cogénération, en remplacement du dispositif de valorisation « BGVap ».

La société EMTA informe l'inspection des installations classées de la date de mise en fonctionnement effective de la centrale de cogénération et de la nouvelle torchère, huit jours avant cette mise en fonctionnement.

Dans un délai de trois mois suivant cette date, la société EMTA fournit à l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments justificatifs du démantèlement et de l'évacuation des équipements abandonnés : dispositif BGVap et ancienne torchère.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Il est ajouté la rubrique n° 2980 « installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent », ainsi que la rubrique n° 2921 « installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air », toutes deux soumises à déclaration, au tableau fixant la liste des installations existantes sur le site.

Par conséquent, le tableau de l'article 2 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Nature de l'installation	Capacité autorisée
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Soumis à autorisation si volume supérieur ou égal : 1 000 m ³	Centre de tri des encombrants	Capacité maximale annuelle de 40 000 t/an Volume maximal de DND présent dans l'installation : 3 500 m ³ ***

2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	Soumis à autorisation si quantité supérieure ou égale à 1 tonne	*** Plate-forme de tri des déchets du BTP	Capacité maximale annuelle de 50 000 t/an Volume maximal de DND présent dans l'installation : 750 m ³ *** Bioterre : unité de traitement des terres souillées Capacité maximale de terres souillées présente sur le site : 100 000 t/an Capacité maximale de terres souillées réceptionnée : 100 000 t/an Capacité annuelle maximale : 50 000 t/an
2760-1	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	Installation de stockage de déchets dangereux	/	Stockage de déchets dangereux	Unité U0 et tranche B Capacité de stockage de : 200 000 t/an en moyenne 250 000 t/an maximum Hauteur maximale de déchets : 45 mètres Durée de l'autorisation : 26 ans à compter de novembre 2014

2760-2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	Installation de stockage de déchets non dangereux	/	Stockage de déchets non dangereux	Unité U1 Capacité de stockage de 220 000 t/an Hauteur maximale de stockage : 47,5 mètres Durée de l'autorisation : jusqu'fin 2030
2921-b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Tour aéro-réfrigérante	Soumis à déclaration si la puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 3 000 kW	Unité de traitement des lixiviats et valorisation du biogaz	Puissance thermique maximale évacuée de 1 100 kW
2790-2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793	Les déchets destinés à être traités ne contenant pas des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.	/	Bioterre : unité de traitement des terres souillées	Capacité maximale de terres souillées présente sur le site : 100 000 t Capacité annuelle maximale de traitement de terres souillées : 50 000 t/an
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Quantité de déchets traités	Soumis à autorisation si quantité de déchets traités supérieure ou égale à 10 t/j	*** Centre de tri des encombrants	Broyage-criblage de terres souillées : 5 000 t/an soit 20 t/j en moyenne *** Broyage de déchets de bois après tri Capacité annuelle maximale de 3 200 t/an, soit 13 t/j en moyenne Presse à balle pour le carton, de capacité annuelle maximale de 1 500 t/an soit 6 t/j en moyenne

2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance installée des installations	Soumis à autorisation si la puissance installée est supérieure à 550 kW	Plate-forme de tri des déchets du BTP : concassage criblage de déchets inertes	Puissance des concasseurs et cribles : 800 kW
2517-2	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit	Soumis à enregistrement si la superficie de l'aire de transit est supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Plate-forme de tri de déchets du BTP	Aire de transit d'une superficie maximale de : 20 000 m ²
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Soumis à autorisation si le volume susceptible d'être présent est supérieur ou égal à 1 000 m ³	Centre de tri des encombrants	Capacité maximale annuelle de 40 000 t/an Volume maximal de déchets de bois, cartons, plastiques, textile, caoutchouc, présents dans l'installation : 2 800 m ³
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Surface	Soumis à déclaration si la surface est supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	Centre de tri des encombrants	Surface de 400 m ² dédiée aux déchets de métaux Surface de 500 m ² dédiée à la ferraille
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume annuel de carburant distribué	Non classé si volume annuel de carburant distribué inférieur à 100 m ³	Distributeur de fuel	Volume annuel de fuel distribué inférieur à 250 m ³ soit inférieur à 50 m ³ équivalent

2980	D	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, 2. comportant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée inférieure à 20 MW	Hauteur du mât et puissance installée	Soumis à déclaration si le mât fait plus de 12 m de haut et si la puissance installée est inférieure à 20 MW	Éolienne	Mât de 40 m de haut et puissance installée de 60 kW
3540 activité principale du site	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.	Tonnage reçu ou capacité totale de stockage	Soumis à autorisation si plus de 10 t de déchets par jour reçus, ou d'une capacité totale de stockage supérieure à 25 000 t	Installation de stockage de déchets dangereux et installation de stockage de déchets non dangereux	<p>Capacité de stockage de déchets dangereux de 200 000 t/an en moyenne, 250 000 t/an maximum</p> <p>Capacité de stockage de déchets non dangereux de 220 000 t/an</p> <p>Le tonnage journalier maximum étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes activités confondues : 10 000 t/j - ISDD : 5 000 t/j - ISDND : 5 000 t/j

3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits dans l'attente de la collecte.	Capacité de stockage temporaire	Soumis à autorisation si la capacité de stockage temporaire est supérieure à 50 tonnes	Centre de tri des encombrants	Capacité de stockage temporaire de : 3,500 t **** Capacité de stockage temporaire de : 750 t **** Capacité de stockage temporaire de : 100 000 t ** soit, une capacité totale de stockage temporaire de : 104 250 t
------	---	---	---------------------------------	--	-------------------------------	---

A : installation soumise à autorisation ; E : installation soumise à enregistrement ; D : installation soumise à déclaration ; NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement.

Article 3 – Arrêtés applicables

Au tableau du chapitre 1.7 « arrêtés, circulaires, instructions applicables » de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013, il est ajouté les lignes suivantes :

«

Dates	Textes
10/12/03	Circulaire relative aux installations de combustion utilisant du biogaz
26/08/11	Arrêté modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
14/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

»

Article 4 – Rejets aqueux

Le 5^{ème} alinéa de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 est modifié comme suit :

« Une fois l'isolation hydraulique installée, l'exploitant confirme l'impact des rejets des eaux drainées sur l'augmentation de débit du Ru aux Cailloux et en fournit les éléments de justification ainsi que leur interprétation à l'inspection des installations classées. »

Article 5 – Liste des déchets produits

Le tableau de l'article 5.2.1 « liste des déchets produits » de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 est remplacé par le tableau suivant, il s'agit des principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations :

«

Type de déchets	Élimination maximale annuelle	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux		
Déchets liquides :		
Lixiviats issus du stockage de déchets non dangereux – code déchet : 19 07 03	Capacité de 12 000 m ³ /an traités par le dispositif de traitement interne	10 000 m ³ / an si le dispositif de traitement interne ne fonctionne pas. 5 000 m ³ /an si le dispositif de traitement interne fonctionne.
Perméats issus de l'osmose inverse du dispositif de traitement des lixiviats issus du stockage de déchets non dangereux – code déchet : 19 08 99	8 400 m ³ /an (évaporés au niveau de la TAR)	
Eaux de rinçages issus du dispositif de traitement des lixiviats issus du stockage de déchets non dangereux – code déchet : 19 07 03	250 m ³ /an (envoyés dans bassin des lixiviats ND)	
Eaux de déconcentration (nettoyage) de la TAR – code déchet : 19 07 03	500 m ³ /an (envoyés dans bassin des lixiviats ND)	

Déchets dangereux		
Déchets liquides :		
Lixiviats issus du stockage de déchets dangereux – code déchet : 19 07 02*		20 000 m ³ /an
Huiles usagées des vidanges moteur des engins de chantier – code déchet : 13 02 xx*		1 m ³ / an
Huiles hydrauliques – code déchet : 13 01 xx*		3 m ³ / an
Concentrants issus du dispositif de traitement des lixiviats issus du stockage de déchets non dangereux, ainsi que les eaux de nettoyage de ce dispositif – code déchet : 16 10 03*		3 600 m ³ /an
Huile usagée issue du fonctionnement du groupe électrogène de l'unité de traitement des lixiviats et de valorisation du biogaz, issus du stockage de déchets non dangereux – code déchet : 13 02 05*		12 m ³ /an
Déchets solides :		
Charbon actif usé, issu du biotertre – code déchet : 19 01 10*		875 kg/an
Charbon actif usé, issu de l'unité de traitement des lixiviats et de valorisation du biogaz, issus du stockage de déchets non dangereux – code déchet : 19 01 10*		25 t/an
Filtres à huile usagés, issus des moteurs du dispositif de valorisation du biogaz – code déchet : 15 02 02*		500 kg/an

»

Article 6 – Accès des secours à la centrale de cogénération

A l'article 7.3.1.2 « Caractéristiques minimales des voies » de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013, il est ajouté l'alinéa suivant :

- « La centrale de cogénération, dont la tour aéro-réfrigérante en particulier, est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. »

Article 7 – Élimination des lixiviats collectés sur la Tranche A et l'Unité 1

L'article 8.1.3.6.2 « élimination des lixiviats collectés sur la tranche A et unité 1 » de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 est modifié comme suit :

« Les lixiviats de déchets non dangereux sont traités par un dispositif adapté sur site ou éliminés dans des installations de traitement adaptées.

La dilution et l'épandage des lixiviats, ainsi que leur rejet au milieu naturel sont interdits.

Le traitement des lixiviats de déchets non dangereux est réalisé sur le site via un dispositif de traitement puis évaporation, et permettant la valorisation du biogaz.

Le procédé utilisé consiste à traiter les lixiviats par osmose inverse puis à évaporer les eaux osmosées grâce à la chaleur produite par le (ou les) groupe(s) électrogène(s) du dispositif de cogénération utilisant le biogaz du site.

Les perméats produits par l'osmose inverse (eaux osmosées propres) sont stockés dans un réservoir souple (capacité de 200 m³), puis évaporés dans une tour aéroréfrigérante.

Les concentrats, issus de l'osmose inverse, sont stockés dans une ou deux cuves d'une capacité de 50 m³ chacune, placée(s) sur une aire de rétention, puis envoyés pour traitement vers une installation extérieure dûment autorisée.

Les niveaux de la cuve de concentrats et du stockeur de perméats sont contrôlés et maintenus en dessous du niveau « très haut » qui, s'il est atteint, stoppe leur remplissage.

L'acide (sulfurique ou chlorhydrique) utilisé pour ajuster le pH des lixiviats en entrée d'osmose inverse est stocké dans une cuve double peau de 10 m³.

Les autres réactifs chimiques (nettoyant acide, nettoyant basique, anti scalant, lessive de soude, biocide, eau de javel, chlorite de sodium et acide chlorhydrique en petits contenants...) sont stockés sur rétention dans un container équipé d'un système de ventilation forcée.

Une aire d'environ 50 m², équipée d'une rétention, est aménagée pour permettre le stationnement des camions de livraison des réactifs en vrac et de pompage de la (ou des) cuve(s) de concentrats à évacuer.

Avant la mise en œuvre du dispositif de traitement des lixiviats, l'exploitant s'assure de l'étanchéité des contenants utilisés et de l'étanchéité de la rétention sur laquelle est implanté le dispositif.

Les eaux de rinçage du réservoir de perméats, et eaux de nettoyage de la TAR sont envoyés dans le bassin de stockage des lixiviats de déchets non dangereux bruts.

En cas d'indisponibilité du dispositif de traitement des lixiviats, ou d'un excès de lixiviats des déchets non-dangereux, leur traitement dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. L'exploitant doit disposer préalablement à tout envoi vers cette station d'épuration d'une autorisation de la part de son gestionnaire.

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau en application de l'article L 1330-10 du code de la santé publique, les lixiviats ne peuvent être évacués vers une station d'épuration collective que s'ils respectent les valeurs limites de concentration du tableau suivant.

L'exploitant s'assure de plus, auprès du gestionnaire de la station d'épuration de l'acceptabilité de ces lixiviats sur le critère de la biodégradabilité. En effet, le ratio DCO/DBO₅ des lixiviats évacués ne doit pas engendrer de difficulté de fonctionnement de la station d'épuration, ni d'impact vis-à-vis de la protection de l'environnement en aval de la station d'épuration.

Paramètre	Valeur limite	Paramètre	Valeur limite
pH	compris entre 6 et 9	Arsenic	0,05 mg/l
DCO	1 800 mg/l	Cadmium	0,1 mg/l
DBO ₅	800 mg/l	Chrome	0,5 mg/l
MEST	600 mg/l	Chrome VI	0,1 mg/l
Azote global (exprimé en N)	1 000 mg/l	Cuivre	0,5 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l	Étain	2 mg/l
Indice phénols	1 mg/l	Fer	5 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l	Manganèse	1 mg/l
Composés organiques halogénés	2 mg/l	Mercure	0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	Nickel	0,5 mg/l
Fluor	15 mg/l	Plomb	0,5 mg/l
Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Sn, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Zn)	15 mg/l	Zinc	2 mg/l
		Aluminium	5 mg/l

Le seuil pour la DCO est de 3 000 mg/l pour les lixiviats issus de la tranche A seule, avant exploitation de l'unité 1. »

Article 8 – Valorisation du biogaz

L'article 8.1.3.8 « valorisation du biogaz » de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 est modifié comme suit :

« Le biogaz capté au niveau des alvéoles de stockage de déchets non dangereux du site fait l'objet d'une valorisation.

Le dispositif de valorisation permet le traitement des lixiviats issus des déchets non dangereux stockés sur site, et la production d'électricité : centrale de cogénération

Une torchère reste opérationnelle sur site, afin de pallier à d'éventuelles pannes du dispositif de valorisation, ainsi qu'aux arrêts de ce dispositif pour maintenance préventive.

Article 8.1.3.8.1 – Généralités sur le dispositif de valorisation

La centrale de cogénération permet la valorisation du biogaz et le traitement des lixiviats de déchets non dangereux. Le groupe électrogène (moteur) de la centrale permet la production d'énergie électrique, qui est réinjectée sur le réseau public, et la production d'énergie thermique sous forme d'eau chaude, servant au traitement des lixiviats.

Le (ou les 2) moteurs a (ont) une puissance électrique maximale indicative de 1 130 kW (2 260 kW pour 2 moteurs).

Le fonctionnement du dispositif de valorisation est automatisé et sécurisé avec détection automatique des pannes.

Le dispositif de valorisation du biogaz est doté d'équipements permettant de contrôler son bon fonctionnement, de le mettre en sécurité en cas de défaut, et de prévenir dans ce cas le personnel d'exploitation.

Le dispositif de valorisation du biogaz est adapté pour un fonctionnement avec du biogaz. Sa conception, son exploitation et son entretien tient compte en particulier de la variabilité de la

composition du biogaz, de son pouvoir corrosif, de la présence d'eau, des risques d'encrassement par des dépôts et du caractère toxique de certains de ses composants (H₂S notamment).

Des équipements de pré-traitement du biogaz sont installés (séchage, groupe de surpression, filtration sur charbon actif notamment).

Le dispositif de valorisation est équipé d'une mesure en continu des pressions d'entrée.

Le dispositif de valorisation du biogaz est implanté sur une dalle étanche servant de rétention. La partie de cette dalle occupée par le dispositif de traitement des lixiviats est reliée au bassin de collecte des lixiviats.

Le (ou les) moteur(s) est (sont) installé(s) dans un conteneur équipé d'un dispositif de rétention capable de contenir 100 % du volume d'huile de lubrification moteur.

Chaque transformateur est installé sur une rétention capable de contenir 100 % du volume d'huile qu'il contient.

L'eau glycolée est stockée sur rétention capable de contenir 100 % du volume stocké.

L'aménagement de l'aire d'implantation du dispositif de valorisation du biogaz est effectué de telle façon que les opérations de chargement / déchargement de substances ou déchets (telles que le pompage des condensats, l'évacuation des huiles et des filtres usagés, l'évacuation des perméats...) n'entraînent pas de pollution des sols, ni de pollution des réseaux de collecte des eaux pluviales, lors de ces opérations.

Une procédure spécifique et des moyens de détrompage sont mis en place pour assurer l'absence de connexion au réseau des eaux pluviales lors de ces opérations pouvant entraîner un déversement de substances polluantes.

Cette procédure donne lieu à un affichage spécifique des consignes à respecter, et est connue et respectée du personnel concerné.

Le dispositif de valorisation est implanté de manière à prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité dans l'environnement du site. Son implantation est établie sur la zone d'implantation de la torchère, et reste distante de tous stockages de matières combustibles ou inflammables de façon à éviter tout risque de propagation d'un incendie.

Article 8.1.3.8.2 – Vérifications avant mise en fonctionnement du dispositif de valorisation du biogaz

Avant la mise en fonctionnement du dispositif de valorisation du biogaz, l'exploitant s'assure de l'étanchéité de la rétention sur laquelle est implanté le dispositif de valorisation du biogaz, et de la disponibilité des différentes rétentions prévues. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments de justification de ces contrôles et de la conformité des rétentions.

Article 8.1.3.8.3 – Surveillance du dispositif de valorisation

L'exploitant assure en permanence une surveillance du dispositif de valorisation, directe ou indirecte, par une personne qu'il a nommément désignée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers.

L'exploitant assure également une maintenance régulière du dispositif de valorisation.

La dérive des paramètres enregistrés ou le dépassement de seuils d'alerte engendre le déclenchement d'alarmes reportées sur le système de télésurveillance, puis nécessite une action corrective de la part du personnel du site.

En cas de dysfonctionnement ou d'incendie du dispositif de valorisation, l'alerte des personnes compétentes, ou des services de secours est assurée dans les meilleurs délais.

Article 8.1.3.8.4 – Alimentation en biogaz

Les canalisations d'alimentation en biogaz sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

En cas de dysfonctionnement, une vanne d'isolement coupe automatiquement l'alimentation en biogaz.

En cas de détection de fuite, l'alimentation du dispositif est immédiatement coupée, et le biogaz est éliminé par la torchère conformément aux dispositions de l'article 8.1.3.7.2.

Un moyen de coupure manuel, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est clairement repéré et facilement accessible. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication explicite signalant la position ouverte ou fermée.

Le dispositif de coupure est testé régulièrement. Cette opération de contrôle fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3.8.5 – Rejets atmosphériques du dispositif de valorisation du biogaz

Les rejets des gaz du dispositif de valorisation sont collectés et rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée verticale d'une hauteur de 10 mètres.

Les émissions atmosphériques respectent, en toutes circonstances, les valeurs limites suivantes (résultats rapportés aux conditions normales de température (273 K) et de pression (103,3 kPa), avec une teneur en oxygène ramenée à 11 % sur gaz secs) :

Paramètre	Valeur à respecter
Vitesse d'éjection	25 m/s minimum
Dioxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/Nm ³ au maximum, si flux > 25 kg/h
Monoxyde de carbone (CO)	750 mg/Nm ³ au maximum
Oxyde d'azote (NO _x)	315 mg/Nm ³ au maximum
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	50 mg/Nm ³ au maximum
Formaldhéhyde	40 mg/Nm ³ au maximum, si flux > 100 g/h
HCl	10 mg/Nm ³ au maximum

Le débit des émissions à l'atmosphère calculé lors des campagnes de mesure est inférieur à 4 500 Nm³/h sur gaz secs.

Des valeurs limites pour les paramètres poussières, et HF pourront être ultérieurement fixées en fonction de l'évolution de la réglementation nationale, ou des résultats de la surveillance effectuée par l'exploitant sur le dispositif de valorisation.

Article 8.1.3.8.6 – Surveillance des rejets atmosphériques du dispositif de valorisation du biogaz

L'exploitant fait réaliser, à une fréquence semestrielle durant la première année de fonctionnement du dispositif de valorisation, puis à une fréquence annuelle les années suivantes, une campagne de prélèvement et de mesure des rejets gazeux du dispositif par un organisme agréé, qui porte sur les paramètres listés à l'article 8.1.3.8.5 du présent arrêté. La vitesse d'éjection et le débit des gaz sont calculés à l'occasion de ces campagnes de mesure.

L'ensemble des résultats d'analyses, présentant notamment les concentrations et les flux pour les différents polluants, sont transmis, à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de prélèvement. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les causes des dépassements éventuels constatés, ou des évolutions notables d'une campagne d'analyse sur l'autre, ainsi que du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées le cas échéant.

L'inspection des installations classées peut demander des contrôles supplémentaires avant les échéances établies ci-dessus.

Les prélèvements et les mesures sont effectués dans les conditions représentatives du fonctionnement du dispositif de valorisation du biogaz en régime stabilisé, à pleine charge, et selon les dispositions des normes en vigueur.

L'exploitant effectue en continu un suivi du débit de biogaz consommé par le dispositif de valorisation du biogaz. Cette information fait l'objet d'un enregistrement.

Les durées de fonctionnement et de dysfonctionnement, ainsi que les causes des dysfonctionnements, sont également consignés sur un registre tenu à jour, au quotidien, par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 9 – Prévention du risque légionellose

Après le chapitre 8.7 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013, il est ajouté le chapitre 8.8 suivant :

« CHAPITRE 8.8 – PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE

L'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respecte les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées, ou tout texte en vigueur s'y substituant. »

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 – Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Guitrancourt, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, le maire de Guitrancourt, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 27 OCT. 2015

Le Préfet,

Julien CHARLES
Pour le Préfet, en sa délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES